**ASSOCIATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES**

**ET DES ENSEIGNANTS RETRAITÉS**

****

**CANADIAN ASSOCIATION OF RETIRED TEACHERS**

###### RÈGLEMENT

Juin 2022

**TABLE DES MATIÈRES**

###### RÈGLEMENT

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÈGLEMENT**  | **TITRE** | **Page** |
|  |  |  |
|  | TABLE DES MATIÈRES |  2 |
|  |  |  |
|  | DÉFINITIONS |  3 |
|  |  |  |
|  1 | NOM |  4 |
|  |  |  |
|  2 | SIÈGE SOCIAL |  4 |
|  |  |  |
|  3 | SCEAU DE L’ASSOCIATION |  4 |
|  |  |  |
|  4 | ADHÉSION, CONDITIONS ET DROITS |  4 |
|  |  |  |
|  5 | GOUVERNANCE |  5 |
|  |  |  |
|  6 | RÉUNION de L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET DU CONSEIL D’ADMINISTRATION 1. Assemblées générales annuelles
2. Réunions du Conseil d’administration
3. Quorum et procédures de vote
 |  5-6 |
|  |  |  |
|  7 | CONSEIL D’ADMINISTRATION |  6 |
|  |  |  |
|  8 | COMITÉ EXÉCUTIF  |  7 |
|  |  |  |
|  9 | TÂCHES DE LA HAUTE DIRECTION | 8 |
|  |  |  |
| 10 | COMITÉS | 8 |
|  |  |  |
| 11 | MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS  | 9 |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**DÉFINITIONS**

Dans ce document,

***Loi*** *« loi »* désigne la **Loi sur les** *corporations canadiennes*

***Conseil d’administration***« Conseil d’administration » désigne les directeurs et l’Exécutif d’ACER-CART.

**Directeur «**Directeur » désigne un porte-parole nommé par le Membre pour

 les représenter au Conseil d’administration d’ACER-CART.

***Règlement*** *« Règlement »* désigne les règles permanentes régissant les membres de l’ACER-CART, établies en vertu de la Constitution sur les questions de réglementation interne qui relèvent de l’ACER-CART.

***Constitution***  *« Constitution »* désigne la structure de base et le système de principes fondamentaux selon lesquels l’ACER-CART est gouverné et comprend les règlements et les politiques adoptés par l’ACER-CART.

***Comité exécutif*** « *Comité exécutif* » désigne les dirigeants élus d’ACER-CART.

***Membre***  *« Membre »* désigne l’une des associations provinciales ou territoriales d’enseignants retraités reconnues comme membres de l’ACER-CART.

***Observateur***  *« Observateur »* désigne une personne nommée ou élue par un Membre en tant que porte-parole suppléant sans droit de vote lors d’une Assemblée générale annuelle (AGA) de l’ACER-CART.

***Dirigeant*** *« Dirigeant »*désigne un membre élu lors de l’assemblée générale annuelle (AGA) pour un mandat au sein de l’Exécutif de l’ACER-CART.

***Déclarations de croyances*** *« Déclarations de croyances désigne* les croyances fondamentales qui doivent guider les actions de l’ACER-CART en ce qui concerne son rôle, sa philosophie et ses objectifs.

***Représentant*** *« Représentant régional »* désigne une personne élue

**régionale** lors de l’assemblée générale annuelle (AGA) pour représenter une région géographique du Canada.

**RÈGLEMENT 1 - NOM**

L’organisation sera connue sous le nom de **L’*ASSOCIATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS RETRAITÉS-CANADIAN ASSOCIATION OF RETIRED TEACHERS***, ci-après appelée **ACER-CART**.

**RÈGLEMENT 2 - SIÈGE SOCIAL**

Jusqu’à ce qu’il soit modifié, conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*, le siège social de l’ACER-CART est situé dans la ville d’Ottawa, dans la province de l’Ontario.

**RÈGLEMENT 3 – SCEAU DE L’ASSOCIATION**

* 1. Le sceau de l’association, dont l’empreinte est apposée en marge, est le sceau d’ACER-CART.
	2. Le sceau de la société est sous la garde du directeur général.

**RÈGLEMENT 4 - ADHÉSION, CONDITIONS ET DROITS**

4,01 L’adhésion à l’ACER-CART est limitée aux membres provinciaux ou territoriaux d’enseignants retraités, intéressés à promouvoir les objectifs de l’ACER-CART et se compose de Membres dont la demande d’admission a été approuvée par l’AGA de l’ACER-CART.

* 1. L’adhésion à ACER-CART n’est pas transférable.

4,03 Les Membres ont les mêmes droits et privilèges.

4,04 Tout membre peut se retirer de l’ACER-CART en envoyant un avis écrit au directeur général de l’ACER-CART. Ce retrait sera effectif à partir de la date de son acceptation par l’Assemblée générale annuelle.

4,05 La demande d’une organisation de devenir membre de l’ACER-CART doit être approuvée par les trois quarts (3/4) des Membres votants admissibles présents à l’AGA.

4,06 Une motion visant à demander à un membre de se retirer de l’ACER-CART doit être distribuée aux Membres et aux dirigeants au moins quarante-cinq (45) jours avant le jour du vote.

4,07 Une motion visant à demander à un membre de se retirer de l’ACER-CART doit être approuvée par une majorité d’au moins trois quarts (3/4) des Membres votants, éligibles et présents à l’AGA.

RÈGLEMENT 5 - GOUVERNANCE

* 1. Les opérations de l’ACER-CART peuvent être poursuivies sur tout le territoire canadien.
	2. L’ACER-CART doit mener ses activités sans que les membres, le Conseil d’administration, les dirigeants du Comité exécutif ou les membres du comité en retirent un gain pécuniaire.

5,03 ACER-CART est administré par son :

1. Assemblée générale annuelle, ci-après dénommée AGA ;
2. Conseil d’administration, ci-après dénommé le Conseil ;
3. Comité exécutif, ci-après dénommé Exécutif ;
4. Ses comités.

**RÈGLEMENT - 6 L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET LES RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

1. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

6,01 L’AGA est l’autorité suprême de l’ACER-CART.

6,02 L’AGA a le pouvoir d’examiner toute question relative à l’ACER-CART et d’adopter toute mesure qu’elle juge appropriée.

6,03 L’AGA doit

1. recevoir les états financiers et les rapports des auditeurs ;
2. nommer des auditeurs pour vérifier les comptes et les états financiers annuels pour le rapport à la prochaine AGA ;
3. approuver le budget de chaque exercice ;
4. autoriser les dépenses au nom de l’ACER-CART ; et
5. approuver les modifications apportées aux Règlements, à la Constitution et aux Déclarations de croyances.

6,04 L’AGA se tient à tout endroit au Canada déterminé par le Conseil.

6,05 L’AGA se tient le premier vendredi du mois de juin.

6,06 Un préavis écrit de quarante-cinq (45) jours de toute AGA doit être envoyé par courrier ou par voie électronique à chaque Membre. L’avis de convocation à toute réunion où des affaires sont traitées doit contenir suffisamment d’informations pour permettre aux Membres de se forger un jugement raisonné sur les décisions à prendre.

6,07 Aucune erreur ou omission dans l’envoi de l’avis de convocation à une réunion des Membres n’invalidera cette réunion ni ne rendra nulles les délibérations qui y auront été prises.

6,08 Une copie du procès-verbal de l’AGA est mise à la disposition des Membres.

1. **RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’Exécutif peut convoquer des réunions du Conseil d’administration pour traiter de questions émergentes. Une majorité des deux tiers des Membres est nécessaire pour demander une réunion du Conseil d’administration. Un ordre du jour spécifique doit être joint à la convocation.

6,09 Toute réunion du Conseil d’administration se tiendra à la date déterminée par l’Exécutif.

6,10 Les réunions du Conseil d’administration peuvent se tenir à tout moment et en tout lieu déterminés par l’Exécutif, à condition qu’un préavis électronique de soixante-douze (72) heures soit donné à chaque Directeur. L’avis de convocation à toute réunion au cours de laquelle des affaires sont traitées doit contenir suffisamment d’informations pour permettre aux Membres de former un jugement raisonné sur les décisions à prendre.

1. **QUORUM ET PROCÉDURES DE VOTE**

6,11 Le quorum de toute réunion est constitué par la majorité des Membres et de

 L’Exécutif ayant un droit de vote complet.

 6,12 La majorité des voix exprimées par les Membres présents et ayant droit de vote

détermine les questions en assemblée, sauf lorsque le vote ou le consentement d’un plus grand nombre de membres est requis par la Loi sur les corporations canadiennes ou le présent Règlement. Les votes annulés et/ou les abstentions ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat d’un tel vote.

6,13 Chaque membre du Conseil d’administration a le droit d’exercer une voix. En cas

 d’égalité des voix, la motion est considérée comme perdue faute de majorité.

6,14 Le vote par procuration n’est pas autorisé.

**RÈGLEMENT 7 - CONSEIL D’ADMINISTRATION**

7,01 Le Conseil d’administration est composé comme suit :

1. un (1) directeur de chaque Membre ayant le droit de vote
2. le président,
3. le vice-président
4. trois (3) représentants régionaux et
5. le président sortant (ou la personne nommée pour remplacer le président sortant), chacun ayant le droit de vote.

7,02 Le Directeur général agit en tant que conseiller du Conseil d’administration sans droit de vote.

7,03 Les Membres, nomment, désignent ou élisent leurs représentants au Conseil d’administration conformément à leurs propres règlements.

7,04 Chaque Membre a le droit de nommer un représentant en tant qu’observateur, qui peut participer au débat sans droit de vote.

7,05 Chaque membre peut révoquer son représentant conformément à son propre règlement.

7,06 Un administrateur reste en fonction jusqu’à ce que l’organisation Membre nomme un successeur et en informe le Directeur général de l’ACER-CART.

7,07 Le poste de directeur est automatiquement vacant :

a) Si le Membre du Conseil d’administration ou l’administrateur cesse d’être membre du Membre qui a élu ledit membre du Conseil d’administration ou administrateur ;

b) Si un Membre nomme ou élit un remplaçant et en informe par écrit le Directeur général d’ACER-CART ;

c) Si un membre du Conseil d’administration ou un directeur a démissionné en remettant une démission écrite à son Membre ;

d) Si un membre du Conseil d’administration ou un directeur est reconnu par un tribunal comme n’étant pas sain d’esprit.

**Fonctions du Conseil d’administration**

7,08 Le Conseil doit administrer les affaires de l’ACER-CART en toutes choses et faire ou faire faire pour l’ACER-CART, en son nom, tout type de contrat que l’ACER-CART peut légalement conclure et, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, peut généralement exercer tous les autres pouvoirs et faire tous les autres actes et choses que l’ACER-CART est par sa nature ou autrement autorisés à exercer et à faire.

7,09 Le Conseil d’administration a le pouvoir de :

1. adopter des Déclarations de convictions ;
2. élire les membres de l’Exécutif ;
3. établir les fonctions de l’Exécutif ~~;~~
4. approuver toute demande d’adhésion d’une organisation ;
5. recevoir tout avis de retrait d’adhésion d’une organisation membre ;
6. approuver toute demande de révocation d’un membre de l’Exécutif ;
7. s’assurer que tous les livres et registres nécessaires de l’ACER-CART exigés par les règlements de l’ACER-CART ou par toute loi applicable sont régulièrement et correctement tenus ; et
8. nommer un Directeur général.

**RÈGLEMENT 8 - COMITÉ EXÉCUTIF**

8.01 L’Exécutif est composé comme suit, tous ayant le droit de vote :

1. le président,
2. le vice-président,
3. les représentants régionaux, et
4. Le président sortant ou son remplaçant.

8.02 Le Directeur général agit en tant que conseiller de l’Exécutif sans droit de vote.

8,03 Les membres de l’Exécutif restent en fonction pendant un an à compter de la date de l’élection.

8,04 Les dirigeants peuvent être destitués par une résolution du Conseil d’administration.

8,05 La personne agissant en tant que Président sortant reste en fonction jusqu’à ce qu’un nouveau Président soit élu.

8,06 Si la personne qui occupe le poste de président sortant ne peut ou ne veut pas exercer ses fonctions, l’Exécutif peut nommer un autre dirigeant.

8,07 Les réunions sont convoquées par le Président.

8,08 Les réunions se tiennent au moins deux fois au cours de l’exercice financier.

8,09 Les réunions de l’Exécutif sont tenues par des moyens électroniques ou d’autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Des réunions en personne peuvent être tenues si l’Exécutif le juge nécessaire.

8,10 Les réunions sont annoncées avec un préavis minimal d’une (1) semaine.

8,11 Le quorum de toute réunion est fixé à la majorité des membres de l’Exécutif ayant un droit de vote.

8,12 Les procès-verbaux de l’Exécutif sont à la disposition des membres de l’Exécutif, qui en reçoivent chacun une copie.

8,13 L’Exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d’administration, le Règlement, et la Constitution.

**PAR LE RÈGLEMENT 9 - LES TÂCHES DES OFFICIERS**

9,01 Le président doit :

a) Superviser la conduite de toutes les affaires de l’ACER-CART.

b) Agir en tant que porte-parole officiel de l’ACER-CART.

c) Convoquer et présider les réunions du Conseil, de l’AGA et de l’Exécutif.

d) Veiller à ce que tous les ordres et résolutions de l’AGA et du Conseil d’administration soient mis en œuvre.

9,02 Le vice-président doit :

1. Accomplir les tâches et exercer les pouvoirs qui peuvent être délégués par le Président.
2. Exerce les fonctions du Président en son absence ou à sa demande, ou si le Président ne peut ou ne veut pas exercer ses fonctions, jusqu’à ce que le Président ait été élu.
	1. Le représentant régional doit :
3. Remplir les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.
4. Assurer la liaison avec les Directeurs dans sa juridiction géographique.
5. Présider l’un des comités.

9,04 Le Président sortant doit

1. Agir en tant que conseiller du Président.
2. Exécuter les tâches et exercer les pouvoirs qui peuvent être délégués par le Président.
3. Présider les comités comme indiqué dans la Constitution.

9,05 Le Directeur général doit :

1. Agir à titre consultatif auprès du Conseil, de l’AGA, du Comité exécutif et du Président.
2. Remplir les fonctions et exercer les pouvoirs qui peuvent être délégués par le Comité exécutif ou le Président.
3. Administrer et débourser les fonds de l’ACER-CART selon les directives du Président.
4. Représenter ACER-CART sur les questions de politique établie.

**RÈGLEMENT 10 - COMITÉS**

Il est du devoir du Conseil d’administration de créer ou de supprimer les comités permanents de l’ACER-CART.

**RÈGLEMENT 11-MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS**

11,01 Les Règlements ne peuvent être modifiés que par l’Assemblée générale annuelle.

11.02 Les propositions de modification du Règlement doivent être distribuées aux membres jusqu’à **quarante-cinq (45**) jours avant le jour du vote et être approuvées par une majorité des deux tiers (2/3) des membres votants admissibles, et présents à l’AGA.

11.03 Les propositions de modification du Règlement qui ne respectent pas l’avis minimum spécifié au paragraphe 11.03 ci-dessus peuvent être approuvées par la majorité des membres votants admissibles présents à l’AGA et requièrent une majorité d’au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %).